



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2026-006463

Monsieur le Directeur de la DPC - EDF

Direction de Palier EPR2
76/78 Avenue Tony Garnier
69007 LYON

Dijon, le 6 février 2026

Objet : Contrôle de la conception des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025 sur le thème E.2.8 – Elaboration des données d'entrée par l'exploitant

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-DEP-2025-0929

Références : Liste figurant en annexe

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des ESPN, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2025 dans les locaux d'EDF à Lyon sur le thème de l'élaboration des données d'entrée par l'exploitant.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection par l'ASNR du 11 décembre 2025, d'EDF dans ses locaux de Lyon concernait le thème de l'élaboration des données d'entrée par l'exploitant. Cette inspection a porté plus particulièrement sur l'organisation d'EDF pour l'élaboration de la documentation technique relative à la protection contre le dépassement des limites admissibles (PDLA) dans le cadre du projet EPR2.

EDF a émis le souhait de porter la démonstration de conformité de la PDLA des circuits primaire (CPP) et secondaires (CSP) pour les équipements concernés. Compte tenu de la convergence des réglementations relatives à la sûreté et aux ESPN et de la définition des dispositions de PDLA dans le rapport de sûreté des réacteurs EPR2 de Penly, l'ASNR a accepté cette disposition.

Il est à noter que cette documentation relative à la PDLA fait l'objet d'une expertise interne qui a donné lieu à un rapport d'expertise en référence [5]. Ce rapport était en cours de finalisation à la date de l'inspection. Le fond

technique de cette documentation étant examiné dans ce cadre, le périmètre de l'inspection s'est limité aux aspects organisationnels. L'ASNR-DES, en charge de l'expertise, a été associée à la réalisation de cette inspection.

Les inspecteurs ont rencontré des membres de la direction technique (DT) de la direction du projet EPR2, d'Edvance ainsi que de la Direction Ingénierie & Supply Chain. Les représentants d'EDF ont présenté leur organisation générale avec un focus sur l'élaboration de la documentation relative à la PDLA.

L'inspection s'est déroulée exclusivement en salle. Les inspecteurs ont examiné les dispositions de cette organisation associée à l'élaboration de la documentation relative à la PDLA, principalement pour le périmètre des circuits primaire et secondaires principaux (CPP-CSP) du projet EPR2, et ont vérifié le respect de ces dispositions au travers de l'examen de points techniques particuliers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que le sujet de la PDLA était pris en compte dans le système qualité de l'exploitant et qu'un guide très détaillé avait été élaboré pour la production de la documentation associée à la PDLA des systèmes élémentaires hors CPP-CSP des réacteur EPR2. Les inspecteurs ont également souligné une bonne traçabilité des documents présentés et des actions effectuées.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont toutefois relevé des lacunes dans les dispositions d'EDF pour cadrer le sujet de la PDLA et dans leur mise en œuvre. En effet, ils ont constaté 2 écarts aux processus internes d'EDF relativement à l'élaboration de la note de justification de la PDLA CPP-CSP [6] et un écart à l'exigence essentielle de sécurité (EES) 2.10 de la directive [4] s'agissant de l'absence d'évaluation de la justification de la PDLA au stade de l'évaluation de la conformité des équipements.

Les inspecteurs ont identifié 11 demandes à formuler à l'exploitant ainsi que 3 observations et un constat d'écart n'appelant pas de réponse.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Compétences :

Les inspecteurs ont consulté la note d'enclenchement [7] relative à la note PDLA CPP-CSP [6]. Cette note d'enclenchement précise que le vérificateur dispose des « compétences requises pour vérifier » et qu'il « a déjà réalisé des études similaires (contrôleur technique de niveau 2) ». Les inspecteurs ont noté que d'après la procédure [8], la vérification par un agent de niveau 2 est possible sur la base d'une justification dédiée et tracée. EDF a précisé que, pour pallier l'absence de vérificateur de niveau 3 comme requis, un approbateur de niveau 5 avait été désigné. Toutefois, cette justification n'est pas précisée dans la note d'enclenchement [7].

Je considère que la vérification de la note PDLA CPP-CSP [6] par un agent de niveau 2 sans justification dédiée et tracée est en écart à la procédure [8].

Demande II.1 : Apporter une justification dédiée et tracée de la vérification de la note PDLA CPP-CSP [6] par un agent de niveau 2, comme requis par votre processus [8].

La note PDLA CPP-CSP [6] est élaborée par 2 auteurs, vérifiée par 2 contrôleurs techniques et approuvée par 2 approbateurs. Toutefois, les inspecteurs ont noté que la note d'enclenchement associée [7] citait seulement un auteur et un vérificateur et, par conséquent, ne statuait pas sur les rôles et les compétences des deuxièmes auteur et vérificateur. Par ailleurs, le deuxième approbateur cité dans la note d'enclenchement n'est pas celui qui a approuvé le document.

EDF a précisé que la nécessité d'un auteur et d'un vérificateur supplémentaires était survenue en cours d'étude et que la note d'enclenchement n'avait pas été révisée pour les inclure. Je considère que la note PDLA CPP-CSP [6] est donc incohérente avec sa note d'enclenchement associée et qu'il existe un risque que les rôles des agents non cités dans la note d'enclenchement n'aient pas été cadrés et que leurs compétences n'aient pas été vérifiées. Il est également à noter que l'existence d'un deuxième auteur et vérificateur n'est pas tracée dans le dossier d'étude numérique.

Demande II.2 : Justifier l'absence d'impact de la réalisation de la note PDLA CPP-CSP [6] par des auteurs, vérificateurs et approbateurs non prévus par la note d'enclenchement d'étude.

Demande II.3 : Mettre en place les actions correctives permettant d'éviter le renouvellement d'une telle situation.

Entité en charge de l'évaluation de la PDLA :

Le processus [9] de l'Exploitant pour l'application de la réglementation relative aux ESPN(N) précise que :

« Pour les systèmes contenant au moins un ESPN relevant de l'annexe V art 1 à 4 de [3], EDF Installateur doit faire vérifier la correcte protection contre le dépassement des limites admissibles formalisée par l'ESPN(N) report pour le périmètre soumis en respectant la stratégie organisme définie au §1. Attendu : demande unique à un OH »

Les inspecteurs ont précisé que certaines parties de ces systèmes pouvaient être incluses dans un ESPN de niveau N1, comme par exemple la barrière thermique de la pompe primaire dans laquelle circule le système fluide RRI. Pour ces parties, la justification de la PDLA n'est pas à instruire par l'organisme habilité mais par l'ASNR, pour ce qui concerne le périmètre de l'équipement de niveau N1 concerné. Je considère que le processus [9] est donc ambigu sur l'entité en charge de l'instruction de la justification de la PDLA pour les parties d'équipements N1 dans lequel ne circule pas un fluide du CPP-CSP ou raccordées à un autre circuit.

Demande II.4 : lever l'ambiguïté dans votre processus [9] quant à l'entité en charge de l'instruction de la justification de PDLA pour les parties d'équipements N1 dans lequel ne circule pas un fluide du CPP-CSP ou raccordées à un autre circuit.

Stade de justification de la PDLA :

Le processus [9] précise en son § 2.2.1.2 que :

« Il est recommandé d'anticiper la partie évaluation de conformité de la conception de la protection contre le dépassement des limites admissibles du système, formalisée par l'ESPN report suite à validation en CODARR et de la liste des dispositifs de protection du système afin de dérisquer le planning projet, l'évaluation de la PDLA n'intervenant ensuite qu'à l'étape 7, c'est-à-dire en fin de montage. »

EDF a précisé que cette disposition comportait une coquille ; il faut comprendre que l'évaluation de la PDLA intervient à l'étape 8 selon le processus [9] et non pas à l'étape 7.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation de la PDLA était requise, d'après le processus [9], à l'étape 8 avant les premiers essais. Un dérisque est toutefois effectué lors de l'étape 2.

Je considère que l'absence de jalons à l'étape de la levée de point d'arrêt de fabrication des ESPN et avant fin d'évaluation de leur conformité n'est pas acceptable. En effet, bien que la mise en place de la PDLA et sa vérification puissent être effectuées à cette étape 8, la documentation relative à la PDLA doit, quant à elle, établir sa conformité, au stade de l'évaluation de la conformité des équipements pour respecter les dispositions de l'EES 2.10 de la directive [4].

Demande II.5 : Intégrer dans vos processus les dispositions permettant d'établir la conformité de la PDLA au stade de l'évaluation de la conformité des ESPN.

Risques résiduels

Le guide [10] qui présente la méthodologie pour l'élaboration de la documentation de justification de PDLA pour les systèmes comportant des ESPN de niveaux N2, N3 ou non classés précise que la méthode conduit à formaliser :

« la liste des risques résiduels et des propositions de dispositions complémentaires d'exploitation transmis à l'Exploitant en cas de risque non couvert à la conception (même après prise en compte des évolutions, modifications). L'Exploitant peut reformuler les dispositions complémentaires d'exploitation. »

Les inspecteurs ont questionné EDF sur l'existence de risques résiduels liés à la PDLA, ce qui n'apparaissait pas compatible avec la réglementation applicable. EDF a précisé que les équipements étaient protégés dans le cadre de leur utilisation prévue et que des dispositions complémentaires d'exploitation étaient mises en place pour prévenir certaines situations de défaillance.

EDF a précisé que la plupart des situations de défaillance étaient couvertes par la note de situations et charges et donc par la justification de la PDLA. Les autres sont traitées par des dispositions complémentaires d'exploitation pour éviter leur apparition. Les dispositions complémentaires d'exploitation sont des obligations de résultats, le choix du moyen est laissé à l'exploitant. Cette démarche implique de considérer que les dispositions complémentaires d'exploitation jouent le rôle d'accessoires de sécurité. Il est à noter qu'EDF a précisé qu'il n'y avait pas, à sa connaissance, de risques résiduels et donc de dispositions complémentaires d'exploitation sur le système CPP-CSP.

Je considère que l'existence de risques résiduels et de dispositions complémentaires d'exploitation palliant une absence d'accessoires de sécurité adaptés n'est pas conforme à la réglementation. La PDLA vise à prévenir les risques de dépassement des limites admissibles y compris en cas d'utilisation erronnablement prévisible.

Je considère donc que le recours à des dispositions complémentaires d'exploitation n'est acceptable que pour des situations hautement improbables.

Demande II.6 : Apporter les garanties que votre méthodologie ne permet pas l'existence de risques résiduels pour des situations de défaillances raisonnablement prévisibles.

Surpressions à froid :

Les inspecteurs ont noté que, à ce stade, les surpressions à froid n'étaient pas traitées par la note de justification de la PDLA du CPP-CSP [6]. Je constate que l'absence de limites admissibles relatives aux surpressions à froid n'est pas établie à ce stade.

Demande II.7 : Préciser comment votre organisation permet de justifier de la conformité de la PDLA pour le cas des limites admissibles relatives aux surpressions à froid, le cas échéant.

Critère « surpression de courte durée » en 3ème catégorie :

Les inspecteurs ont questionné EDF sur la manière dont ils prenaient en compte le critère de « *surpression de courte durée* » en 3e catégorie figurant à l'EES 2.11.2 de la directive [4] :

EDF a précisé qu'il n'existe pas de critère de courte durée chiffré par la réglementation et qu'aucun critère interne ou règle spécifique n'avaient été définis. Dans les faits, EDF a indiqué s'assurer que la modélisation du transitoire de surpression montre que la pression décroît sans maintien en surpression. La durée de la surpression n'est pas comparée à un critère mais à des temps habituels vus sur d'autres projets (de l'ordre de quelques minutes).

Je considère que l'absence de définition de critère pour justifier d'une surpression de courte durée pose question quant au respect de l'EES 2.11.2 de la directive [4].

Demande II.8 : Justifier comment, en l'absence de définition de critères pour évaluer la « courte durée » d'un dépassement de PS, le respect de l'EES 2.11.2 de la directive [4] est démontré.

Cas des pompes primaires :

Les inspecteurs ont questionné EDF sur la façon dont étaient traitées les zones à l'interface entre plusieurs circuits (par exemple les échangeurs) pour la justification de la PDLA.

EDF a indiqué que, dans les faits, la justification de la PDLA d'un système comprenant une zone à l'interface avec un autre système englobait la totalité de cette zone. C'est-à-dire que les différents compartiments sont traités dans la justification de la PDLA du système principal. Par la suite, lors de l'élaboration de la justification de la PDLA des autres systèmes en interface, une vérification d'absence de risques complémentaires pouvant remettre en cause la justification de la PDLA du premier système est effectuée.

La barrière thermique de la pompe primaire est un élément d'interface entre les systèmes CPP-CSP et RRI. D'après les dispositions présentées par EDF sur le traitement des interfaces entre différents circuits, la justification de la PDLA du CPP-CSP devrait inclure la zone de la barrière thermique comportant le fluide RRI et une

justification de la PDLA RRI devrait par la suite vérifier l'absence de risques complémentaires pouvant impacter cette justification de la PDLA CPP-CSP.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que cette démarche n'avait pas été effectuée pour le cas de la barrière thermique des pompes primaires. En effet ce compartiment n'est pas considéré dans la justification de la PDLA CPP-CSP [6].

EDF a précisé que cette zone n'avait pas été considérée à ce stade dans la note de justification de la PDLA CPP-CSP car elle concernait un domaine de compétence spécifique et des agents travaillant dans des services différents du CPP-CSP.

Les inspecteurs considèrent toutefois que l'organisation présentée par EDF pour la justification de la PDLA des zones d'interface entre différents circuits n'a pas été respectée pour le cas de la barrière thermique des pompes primaires.

Les inspecteurs ont également questionné EDF sur la façon dont serait apportée la justification de la PDLA du compartiment du dispositif d'étanchéité à l'arrêt (DEA) des pompes primaires. EDF n'a pas été en mesure d'apporter des éléments de réponse. Les tuyauteries connectées à ce compartiment sont prévues d'être étudiées via une note spécifique mais qui n'englobe pas ce compartiment de la pompe primaire.

Demande II.9 : Analyser les causes de l'absence de justification de PDLA des compartiments de la barrière thermique et du DEA de la pompe primaire dans la note [6] et mettre en place les actions correctives correspondantes.

Situations à prendre en compte pour un système ESPN conçu pour maîtriser ou limiter les effets d'un accident

Le guide [10] expose la méthodologie d'analyse d'EDF des phénomènes dangereux pouvant conduire au dépassement d'une limite admissible d'un système élémentaire d'un réacteur EPR2. Parmi ces systèmes élémentaires, certains sont dédiés à la maîtrise ou à la limitation des effets d'un incident ou d'un accident et ne sont sollicités, hors essais périodiques ou conditions particulières de fonctionnement, qu'en condition incidentelle ou accidentelle de fonctionnement (DBC 2 à 4, DEC-A, ou DEC-B).

Le guide d'EDF [10] énonce un certain nombre de règles d'analyse des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la PDLA d'un système. La première consiste à ne pas cumuler une situation initiale de fonctionnement accidentel d'un système avec une défaillance lors de cette condition de fonctionnement. Ceci implique, pour un système dédié à la maîtrise ou à la limitation des effets d'un accident, qu'EDF ne considère aucun phénomène dangereux autre que ceux liés à l'accident pouvant conduire à une surpression ou à une sur-température.

Un exemple d'application a été pris lors de l'inspection sur le circuit principal du système d'évacuation ultime de la chaleur de l'enceinte (EVUp) qui intervient à la suite d'un accident grave pour limiter la température et la pression régnant dans l'enceinte de confinement. Pour identifier les phénomènes dangereux pouvant induire une surpression ou une sur-température sur ce circuit, les représentants d'EDF ont indiqué ne prendre en compte un dysfonctionnement que lors de son utilisation en fonctionnement normal du réacteur, limitée aux essais périodiques réalisés sur ce système. Aucun dysfonctionnement, tel qu'une erreur de lignage lors de la sollicitation

initiale ou au cours de la durée de mission du système, n'est considéré sur ce circuit lors du mode de fonctionnement accidentel pour lequel il a été conçu.

Sur ce sujet, il a été rappelé que le guide n° 19 de l'ASN relatif à l'application de la réglementation des équipements sous pression nucléaire [12] indique que « *il est impératif de ne pas confondre les conditions de fonctionnement de l'INB avec les situations des équipements sous pression nucléaires. Le cas des équipements qui composent les circuits de sauvegarde (circuit dont le fonctionnement est nécessaire au cours d'une condition de fonctionnement accidentelle ou post-accidentelle de l'INB) est, à cet égard, particulièrement explicite puisque les conditions définies pour leur fonctionnement incluent notamment celles qui apparaissent lors des conditions de fonctionnement accidentel de l'INB* ». Je considère que cette mention du guide ASN n° 19 devrait amener à considérer, dans l'exemple pris ci-dessus, qu'une condition de fonctionnement accidentel faisant suite à un accident grave est une situation normale de service pour l'ESPN que constitue le circuit EVUp, puisqu'il s'agit de la condition de fonctionnement pour laquelle il a été conçu. Dès lors, EDF devrait identifier les situations raisonnablement prévisibles ou hautement improbables pouvant découler d'un dysfonctionnement de ce système lors de sa sollicitation ou lors de son fonctionnement dans cette situation normale de service où le circuit EVUp est soumis à la pression de l'enceinte en accident grave (erreur de lignage par exemple), afin d'évaluer les surpressions et les sur-températures pouvant conduire au dépassement d'une limite admissible.

Demande II.10 : Justifier que les règles de prise en compte des situations initiales à considérer figurant dans le document [10] respectent les principes du guide ASN [12] de distinction des conditions de fonctionnement d'une INB et des situations normales de service, exceptionnelles ou hautement improbables à considérer pour un ESPN, ou modifier le document [10] en conséquence.

Statut d'un dispositif de protection contre un effet chaudière susceptible de conduire au dépassement d'une limite admissible sur un ESPN

Les principes de protection contre les risques de dépassement d'une limite admissible par effet chaudière dans une section isolée d'un ESPN contenant un fluide incompressible ont été abordés lors de l'inspection. EDF a indiqué que cette protection reposait sur un exutoire permettant l'expansion thermique du fluide emprisonné. Cet exutoire s'appuie sur un dispositif passif de décompression, tel qu'un clapet à piston de faible diamètre, considéré comme étant de haute fiabilité par EDF mais non identifié comme un accessoire de sécurité. Je considère que le fait que ce dispositif ne soit pas identifié comme un accessoire de sécurité devait être justifié.

Demande II.11 : Justifier qu'un dispositif mis en œuvre pour générer un exutoire dans une section isolée d'un ESPN pouvant être soumise à un effet chaudière par l'expansion thermique d'un fluide incompressible (dispositif tel qu'un clapet à piston par exemple) ne soit pas considéré comme un accessoire de sécurité contre le dépassement d'une limite admissible (PS ou TSmax), ou revoir le statut de ce dispositif.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la note d'enclenchement [7] relative à la note de justification de la PDLA CPP-CSP [6] ne disposait pas de numéro d'identification propre. Le dossier d'étude numérique (DEN) associé à la note de justification de la PDLA CPP-CSP [6] a été consulté et il a été constaté que la note d'enclenchement y était bien classée ainsi que les échanges techniques.

Je vous invite à vous questionner sur l'intérêt d'une identification des notes d'enclenchement d'études par un numéro d'identification propre.

Observation III.2 : EDF a précisé que son processus qui définit, pour chaque niveau de compétence, les activités AIP autorisées. Le niveau minimum requis pour surveiller une AIP est le niveau 2. Pour la note de justification de la PDLA CPP-CSP [6], la surveillance a été réalisée par un agent de niveau 3 dans le domaine « mécanique ». EDF n'a pas été en mesure de justifier aux inspecteurs que le domaine de compétence « mécanique » était celui qui était pertinent pour cette note (non précisé dans la note d'enclenchement [7] associée notamment).

La matrice de compétence a toutefois été présentée aux inspecteurs. Celle-ci fait figurer la compétence « réglementation ESP » dans le domaine « mécanique ».

Le domaine de compétence requis pour l'agent effectuant une surveillance pourrait être mieux formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que la référence [50] du processus [9] était erronée. Le document de justification de la PDLA CPP-CSP ne porte pas la référence ENM-PEDVCE-AU-NID-REP-0029530 mais plutôt la référence ENM-PEDVCE-AU-NIP-REP-0035238 rev A. EDF a précisé qu'il s'agissait d'une coquille et que le processus [9] était en cours de modification pour référencer la bonne note.

Constat d'écart III.3 : La référence [50] du processus [9] est erronée.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont questionné EDF sur le respect de la norme harmonisée 764-7 [11], notamment son §6.2.2.3, pour le cas des soupapes des lignes vapeur VVP. Ils ont constaté que la « *suppression* » évoquée dans la norme était sujette à interprétation. En effet, elle peut se comprendre vis-à-vis de la pression de tarage ou vis-à-vis de la pression maximale admissible (PS). Le respect du §6.2.2.3 de la norme harmonisée 764-7 [11] pour le cas des soupapes des lignes vapeur VVP pourra faire l'objet d'échanges dédiés.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef du BECEN de l'ASNR/DEP

SIGNE

Francis BONZON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr.

ANNEXE

Liste des références

- [1] Article L. 592-22 du code de l'environnement
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [5] Rapport d'expertise N° 2026-00028 du 14/01/2026- Réacteur EPR2 Protection contre le dépassement des limites admissibles
- [6] ENM-PEDVCE-AU-NIP-REP-0035238 révision A : EPR2 - Conception de la protection contre le dépassement des limites admissibles CPP-CSP
- [7] Dossier d'étude de la Note d'Etude – ENM-PEDVCE-AU-NIP-REP-0035238 – « EPR2 – Conception de la protection contre le dépassement des limites admissibles »
- [8] IMS0070 rév C – P3 GUI216 6 maîtrise des compétences des collaborateurs pour les AIP
- [9] ENM-PPPPP-XX-000-INS-0024460 rév. B : PI 03.07 - Processus de l'Exploitant pour l'application de la réglementation relative aux ESP(N)
- [10]ENM-PEDVCE-XX-000-ENG-0016288 rév. B : EP 14.60 - EPR2 - Guide for System Protection Analysis for system with ESP(N)
- [11]Norme harmonisée EN-764-7 : 2002
- [12]Guide ASN n° 19, application de l'arrêté du 12/12/2005 relatif aux équipements sous pression nucléaire, version du 21/02/2013